Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 472 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 4 avril 2006;

ATTENDU QUE, depuis le 1er décembre 2024, de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont en vigueur;

ATTENDU QUE ces nouvelles orientations introduisent un nouveau cadre normatif en matière de lotissement visant principalement les lots non desservis ou partiellement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain, soit à 100 mètres et moins d'un cours d'eau ou 300 mètres et moins d'un lac;

ATTENDU QUE certaines problématiques ont été soulevées au cours des dernières années dans l'application de la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain, mais qui ne sont pas adjacents à un cours d'eau;

ATTENDU QUE la MRC désire intégrer partiellement le nouveau cadre normatif en matière de lotissement tout en continuant ses réflexions autour des nouvelles orientations et attentes gouvernementales autour de la pérennité et la protection des ressources en eau dans le cadre de la révision de son Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE lors de la séance du 3 février 2026, la Commission d'aménagement du territoire et de l'environnement de la MRC d'Arthabaska a recommandé cette modification au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE lors de la séance du 25 février 2026, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Réal Fortin et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Gaétan Fortier, il est résolu d'adopter le *Règlement numéro 472 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de modifier certaines dispositions relatives à la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain* et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

2. Le Chapitre 1, intitulé « Terminologie et définitions » est modifié par :

Formules Municipales, No 5614-R-PIST (FLA-794)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

1° Le remplacement de la définition de « Couloir riverain » par la suivante :

« **Couloir riverain** : bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce couloir s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Les normes de couloir riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce couloir. »;

2° Le remplacement de la définition de « Ligne des hautes eaux » par la définition de « Limite du littoral » se lisant comme suit :

« **Limite du littoral** : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs, telle la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières. À cette fin, les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas suivants :

1° En présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m., la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

2° Lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;

3° Lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;

4° Dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. ».

3° Le remplacement de la définition de « Littoral » par la suivante :

« **Littoral** : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau; ».

4° Le remplacement, à la définition de « Rive », des mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral ».

3. Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 53 se lisant comme suit :

« 3. Profondeur minimale : soixante-quinze (75) mètres. »

est modifié et se lit désormais comme suit :

« 3. Profondeur minimale : soixante-quinze (75) mètres pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 53 se lisant comme suit :

« La norme visée au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de soixante-quinze (75) mètres de cette ligne des hautes eaux. »

INITIALES DU PRÉFET
FR
INITIALES DU SECR.-TRÉS.

est remplacé et se lit désormais comme suit :

« Malgré la norme visée au paragraphe 3°, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. ».

5. Le premier alinéa de l'article 55 est modifié par :

 1° Le remplacement, au deuxième paragraphe, des mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral »;

 2° L'ajout, à la fin du troisième paragraphe, des mots « pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral ». Le troisième paragraphe se lit désormais comme suit :

 « 3. Profondeur minimale : soixante-quinze (75) mètres pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral. ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 55 se lisant comme suit :

 « La norme visée au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de soixante-quinze (75) mètres de cette ligne des hautes eaux. »

 est remplacé et se lit désormais comme suit :

 « Malgré la norme visée au paragraphe 3°, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. ».

7. Le premier alinéa de l'article 56 se lisant comme suit :

 « Les lots desservis par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire et situés à l'intérieur d'un couloir riverain doivent posséder une profondeur minimale de quarante-cinq (45) mètres. Cette norme ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de quarante-cinq (45) mètres de cette ligne des hautes eaux. »

 est remplacé et se lit désormais comme suit :

 « Les lots desservis par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire situés à l'intérieur d'un couloir riverain et dont les limites coïncident avec la limite du littoral d'un cours d'eau doivent posséder une profondeur minimale de quarante-cinq (45) mètres.

 Malgré ce qui précède, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques

Formules Municipales, No 5614-R-PIST (FLA-794)

particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*. ».

8. L'article 90, intitulé « Tracé de rues », est modifié au premier alinéa par le remplacement des mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Mathieu Allard,
Préfet

Frédérick Michaud,
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 25 février 2026
PROJET ADOPTÉ LE : 25 février 2026
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 17 juin 2026
APPROUVÉ PAR LE MAMH : 6 mai 2026
ENTREE EN VIGUEUR : 17 juin 2026